

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2006 ICPE 287

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1993 autorisant la Société GEORGET S.A. à exploiter une usine de fabrication d'encre et de vernis sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu ;
- VU la demande présentée le 27 octobre 2003 complétée le 1^{er} février 2005 par la Société GEORGET SUNCHEMICAL dont le siège social est situé 89-91 avenue du maréchal Joffre à Nanterre (92) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication d'encre et de vernis d'une capacité totale maximale de 16 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, 9 rue René Fonck, zone D2A Nantes Atlantique ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 juin 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Aignan de Grandlieu en date du 19 mai 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Bouguenais en date du 9 mai 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Pont Saint Martin en date du 12 mai 2005 ;
- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en dates des 28 mai 2004 et 15 février 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 avril au 18 mai 2005 inclus ;
- VU l'avis du CHSCT de la Société GEORGET SUNCHEMICAL en date du 27 juin 2003 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 avril 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 31 mai 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} août 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 avril 2005 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 12 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 26 avril 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 26 août 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 octobre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société GEORGET SUNCHEMICAL en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations présentées par la Société GEORGET SUNCHEMICAL dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que des dispositions sont prévues pour limiter le rejet d'effluents atmosphériques de type Composés Organiques Volatils (COV) ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

A R R E T E

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GEORGET SUNCHEMICAL (SIRET 608 229 746 0128, code APE 243Z), dont le siège social est situé 89-91 avenue du maréchal Joffre à Nanterre (92) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de fabrication d'encre et de vernis qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé 9 rue René Fonck , zone D2A Nantes Atlantique à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (44860).

L'exploitation des installations a lieu du lundi au vendredi en 3 X 8.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées, sur les parcelles n° 397, 398 et 442 de la section AH de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

Elles occupent une superficie de 52 390 m² plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

1.3. Caractéristiques principales

Les activités de l'établissement, objet de la présente autorisation, consistent en la fabrication d'encre et de vernis à base solvantée pour la commercialisation. La production maximale (encre + vernis) est de 16 000t/an.

Pour ce faire, elle dispose :

- D'un hall de production d'une surface de 1 800 m² ;
- D'un hall de stockage n° 1 d'une surface de 1 800 m²;
- Le hall de stockage n° 2 s'étend sur une surface de 1 500 m² ;
- Les locaux techniques réunissent le local déchets, le local lavage à l'eau, le local des emballages usagés ;
- Le stockage aérien de 380 m² de solvants facilement inflammables ;
- Stockage de nitrocellulose (110 m²) ;
- Local incendie de 150 m² ;
- Abri de charge des batteries ;
- Plates-formes de stockage des emballages vides neufs et usagés d'environ 300 m² chacune.

1.4. Classement des installations

Rubriques	Activités	A/D	Observations
1432-2 a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	stockage extérieur : 230 m ³ stockage intérieur : 270 m ³ Total : 500 m³
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A– Installations de simple mélange à froid ; Lorsque la quantité totale équivalente des liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t B– Autres installations :	A D	250 t 4 t

	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t		
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1- Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20m ³ /h 2- Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	D A	14 m ³ /h /
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2- Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	A	30 t de nitrocellulose
2460 -a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière produite ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j	A	5t/j
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	23 000 m ³
1810-3	Substances ou préparation réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	D	4 t de poudre d'aluminium et isocyanates
2920-2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2- Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	93 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW.	D	27kW

1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.6.1. Installations soumises à autorisation

Les installations soumises à autorisation relèvent des textes suivants :

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation ;

Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 ;

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC ;

Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ;

Circulaire et instruction techniques du 9 novembre 1989 relatifs aux dépôts anciens de liquides inflammables ;

1.6.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

1.7. Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral délivré le 11 février 1993.

1.8. Modifications et cessation d'activités

1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.4 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.8.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.9. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, dès le début de l'exploitation des installations pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

1.10.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

La société GEORGET SUNCHEMICAL est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Limitation des approvisionnements

L'utilisation d'eau est exclue des procédés de fabrication. Elle est uniquement réservée aux opérations de nettoyage des bidons et des cuves.

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

3.3. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal et dans le ruisseau de la Patouillère.

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	Traitement biologique	Station d'épuration urbaine	Réseau communal
Condensats cheminées d'extraction, purges des centrales de traitement d'air, postes de lavage de l'extérieur des bidons	Eaux usées	Pré-traitement avant rejet		Réseau communal
Egouttures lors du dépotage des citernes au poste de dépotage	Eaux pluviales	Séparation des hydrocarbures	Décanteur/déshuileur	Ruisseau de la Patouillère
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures, parking et des voiries)	Eaux pluviales	Séparation des hydrocarbures	Décanteur/déshuileur	Ruisseau de la Patouillère

Pour le 30 juin 2007, l'exploitant devra s'être conformé aux dispositions du présent article.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS

6.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

6.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.1.2. Entretien et surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont présentés à l'Article 5 , font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article TITRE III 7.2. .

6.2. Rejet des eaux issues de l'aire de dépotage

L'aire de dépotage dispose d'une capacité de rétention de 15 m³.

L'aire de dépotage sera pourvue d'un caniveau périphérique qui sera raccordé à la canalisation de collecte des eaux. Ladite canalisation disposera d'une vanne, V1, qui permettra d'orienter les eaux soit vers la cuve enterrée de 15 m³ soit directement vers le ruisseau de la Patouillère via le séparateur d'hydrocarbures. La cuve précitée dispose d'un contrôle du niveau haut qui doit faire l'objet d'une vérification annuelle.

Lors du dépotage, c'est vers la cuve enterrée de 15 m³ que les éventuels effluents aqueux sont dirigés. Il y a un asservissement entre cette vanne, V1, et la pompe de dépotage. La cuve de 15 m³ dispose d'un niveau de contrôle bas qui correspond à 10% de la cuve. Ce niveau est vérifié avant chaque dépotage et ne doit pas être atteint pour autoriser le dépotage. Dès lors que la cuve enterrée de 15 m³ contient des effluents liquides, il en est réalisé l'analyse afin de déterminer leur nature polluante (pH, DCO, DBO₅, MES, HCT, solvants les valeurs limites de rejet fixées à l'article TITRE III 7.2.). En fonction du résultat d'analyse, les effluents sont soit éliminés comme déchets (si pollués) soit réinjectés dans le réseau de collecte des eaux pluviales (si non pollués).

Avant que le dépotage ne débute, la fermeture de la vanne du bassin de confinement de 1 200m³ sera réalisée au moyen d'une commande à distance.

Les schémas de principe de l'aire de dépotage et des réseaux d'eaux du site figurent à l'ANNEXE 2 du présent arrêté préfectoral.

Pour le 30 juin 2007, l'aire de dépotage devra être conforme aux dispositions du présent article en particulier pour ce qui est du caniveau périphérique, du contrôle du niveau et de la fermeture par une commande à distance.

6.3. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Le point unique de rejet au milieu naturel est aménagé de manière à être aisément accessible et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

7.1. Eaux usées

La société GEORGET SUNCHEMICAL réalise **une fois par an** le contrôle de ses effluents issus notamment des condensats des cheminées d'extraction, des purges des centrales de traitement d'air, des postes de lavage de l'extérieur des bidons. Les paramètres et seuils réglementaires sont ceux fixés à l'article 7.2. ci-dessous. Le contrôle est réalisé au niveau du point de rejet au réseau communal. En cas de dépassement des seuils fixés, l'exploitant doit mettre en place un pré-traitement sous le délai de 15 jours et contrôler son résultat jusqu'à ce qu'il soit conforme.

7.2. Eaux pluviales non polluées (parking)

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Aucun produit à base solvantée (AOX) ne doit être rejeté.

Dès lors que la concentration instantanée maximale d'un paramètre dépasse la valeur fixée au tableau du présent article, les eaux pluviales sont considérées polluées.

7.3. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées telles que celles issues de la cuve enterrée de 15 m³ et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

ARTICLE 9 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 10 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

10.1. Constitution du parc de générateurs

Les installations de combustion exploitées sur le site ont les caractéristiques suivantes :

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Localisation</i>	<i>Hauteur de rejet par rapport au sol</i>	<i>Année de mise en service</i>	<i>Combustible</i>
Chaudière	812 kW	Local chaufferie	18 m	1994	Gaz
Chaudière (secours)	812 kW	Local chaufferie	18 m	1994	Gaz

10.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³ Si combustible gaz</i>
Oxydes de soufre	35
Oxydes d'azote	150

ARTICLE 11 REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ETABLISSEMENT

11.1. Dispositions générales

Le nombre de points de rejets doit être aussi réduit que possible. Les ouvrages doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après un éventuel traitement, par l'intermédiaire de cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent qui nécessite un suivi, un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure doivent être aménagés. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraînés le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'utilisation de Composés Organiques Volatils (COV) visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies à l'arrêté du 20 avril 1994 sont interdites.

L'exploitant remettra à l'inspection au 1^{er} mars de chaque année, le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de son établissement.

11.2. Valeurs limites de rejet

11.2.1. Valeurs limites

<i>Paramètres</i>	<i>Débit</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³</i>
poussières	136 000 Nm ³ /h	1
COV (équivalent carbone)	6, 5 kg/h	110

Avant le 1^{er} octobre 2007, la société GEORGET SUNCHEMICAL est tenue de respecter les dispositions de l'article 30-23° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à savoir des émissions totales (diffuses et canalisées) en COV inférieures à 3% de la quantité de solvants utilisées.

Au plus tard le 1^{er} octobre 2007, la société GEORGET SUNCHEMICAL est tenue de respecter la quantité d'émissions totales (diffuses et canalisées) de COV, appelées E_{totales} répondant à la formule suivante :

- Si la production d'encres et vernis exprimée en tonnes est comprise entre 0 et 9 000 tonnes par an incluses :

$$E_{\text{totales}} = 11, 1 \cdot 10^{-3} \times T_{\text{produits finis}}$$

E_{totales} : émissions canalisées et diffuses en COV exprimée en tonnes/an

$T_{\text{produits finis}}$: quantité de produits finis (peinture, vernis, encre...) fabriquées par la société exprimée en tonne/an

- Si la production d'encres et de vernis est supérieure à 9 000 tonnes par an, les émissions totales de COV seront au maximum de 100 tonnes/an.

Pour le 15 septembre de chaque année à compter de 2007, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un rapport sur les possibilités de réductions supplémentaires de ses rejets au-delà des quantités visées ci-dessus. Ce rapport se basera notamment sur la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles. Dans le cas où des dispositions supplémentaires seraient possibles, l'exploitant devra présenter une proposition d'échéancier de mise en œuvre.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

12.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

12.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 NIVEAUX ACOUSTIQUES

13.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h,	de 22 h à 7 h,
Zone à émergence réglementées (ZER)	70	60

13.3. Prescriptions particulières

Les ventilateurs équipant les réseaux d'extraction solvants et poussières, ainsi que les groupes frigorifiques seront pourvus de protection par baffles acoustiques.

Le local contenant les distillateurs sera complètement fermé.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
-

ARTICLE 15 SEPARATION DES DECHETS

15.1. Disposition générale

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

15.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

15.3. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

15.4. Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

15.5. Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.6. Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les résidus de traitement des eaux pluviales et industrielles issus des séparateurs d'hydrocarbures sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 17 .

ARTICLE 16 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 17 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 18 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 19 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du prétraitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 21 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 22 CARACTERISATION DES RISQUES

22.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

22.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 23 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

23.1. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des installations de production et de stockages, pour laisser leur accès libre aux services de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

23.2. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

23.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- des diverses interdictions.

ARTICLE 24 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

24.1. Conception des bâtiments et locaux

24.1.1. Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

24.1.2. Règles spécifiques

Au plus tard le 30 décembre 2007, une étude technico-économique portant sur la faisabilité d'une séparation entre les halls de stockage n° 1 et 2 doit être réalisée. Ladite séparation est constituée de parois et de portes REI 120 (ex Coupe-Feu (CF) 2 h). Dans le cas où l'infaisabilité serait démontrée, l'étude technico-économique devra proposer des dispositions alternatives garantissant l'absence d'effets thermiques de 3 et 5 kw/m² d'un hall vers l'autre. Ces dispositions alternatives seront accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Au plus tard le 30 juin 2007, la porte du local de stockage de la nitrocellulose sera déplacée sur la façade Est (façade sans structures en vis-à-vis) et un merlon périphérique de terres inertes ceinturera jusqu'à la base du toit l'ensemble des parois extérieures du local précité.

Au plus tard le 30 mars 2007, les produits réagissant au contact avec l'eau (poudres d'aluminium et isocyanates) seront stockés dans un local de stockage dédié. Ses parois (murs et toiture) seront REI 120 (ex CF2h). Un plan à l'échelle 1/500^{ème} mis à jour avec son emplacement sera alors adressé à l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 30 décembre 2007, les vannes des canalisations d'alimentation en solvants entre le parc à solvants et l'atelier de production seront de type sécurité feu et munies de clapets à fermeture rapide /anti explosion. Les pompes d'alimentation sont asservies au système de détection et elles doivent automatiquement interdire l'alimentation de l'atelier de production et ce dès que le sprinklage ou tout autre système de détection se déclenche (asservissement entre les systèmes de détection incendie et explosion, et la fermeture des vannes des canalisations d'alimentation). L'arrêt des pompes sera aussi réalisable au moyen d'une commande manuelle accessible et identifiée.

Au plus tard le 30 décembre 2007, un mur REI 120 (ex CF 2h) sera érigé le long de la façade Nord (côté rue René Fonck) du bâtiment (production + stockages). Il sera de la même hauteur que le bâtiment.

A défaut l'exploitant pourra mettre en œuvre toutes autres dispositions garantissant l'absence d'effets thermiques de 3 et 5 kw/m² à l'extérieur de l'emprise de la société GEORGET SUNCHEMICAL, et en particulier sur des lieux fréquentés par des tiers. Dans ce cas, l'exploitant transmettra, pour validation, à monsieur le Préfet de Loire-Atlantique la solution retenue préalablement à toute réalisation. La mise en œuvre d'une telle solution alternative ne changera pas la date d'échéance.

24.1.3. Dispositifs de détection et d'évacuation des fumées

Doivent être équipés de détection incendie dans le bâtiment lui-même et dans les armoires électriques, **au plus tard le 30 juin 2007**:

- les halls de stockage,
- la chaufferie,
- les locaux transformateurs et TGBT,
- les ateliers.

La détection incendie est assurée au moyen du sprinklage ou de tout(s) autre(s) dispositif(s) de détection dont le déclenchement est reporté vers un poste de surveillance et qui déclenche une alarme visuelle et sonore dans l'établissement. Dès lors que le sprinklage se déclenche toutes les installations électriques non nécessaires en cas d'accident sont arrêtées ainsi que les utilités commandées pneumatiquement (distribution des solvants...).

La chaufferie ainsi que le réseau de distribution de gaz sont équipés de détection gaz permettant d'interrompre automatiquement l'alimentation en combustible en cas d'anomalie.

L'entrepôt de stockage des emballages et les locaux abritant les installations de combustion sont munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie appelés exutoires. La surface de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. **Au plus tard le 30 juin 2007**, les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

La toiture du bâtiment (halls de production et de stockage) est C s1 (ex M2 non gouttant).

- Les halls de production et de stockage sont également pourvus d'explosimètres. Les seuils de déclenchement « bas » et « haut » des explosimètres seront définis par l'exploitant. L'ensemble de ces détecteurs est relié à une alarme et reporté à un poste de surveillance :
- Dans le cas du dépassement du seuil « bas », une alarme sonore et visuelle sera déclenchée avec une fermeture automatique des vannes d'alimentation en solvant depuis le parc de cuves extérieures et évacuation du personnel. Les opérations de recherche de l'origine d'un tel dépassement seront alors mises en œuvre. Les personnes menant de telles opérations seront formées à ce genre d'investigations et pourvus des équipements (appareils de mesures...) nécessaires. Les travaux en cours ne seront repris qu'après avoir réalisé les actions correctrices nécessaires à lever la consignation des installations ;
- Dans le cas du dépassement du seuil « haut », une alarme sonore et visuelle sera déclenchée avec une fermeture automatique des vannes d'alimentation en solvant depuis le parc de cuves extérieures et évacuation du personnel. Les opérations de recherche de l'origine seront conduites par des personnels formés à ce genre d'investigations et pourvus des équipements (appareils de mesures...) nécessaires.
 - Le local de stockage de nitrocellulose dispose d'une détection incendie avec un déclenchement manuel et automatique, et d'un dispositif d'extinction de type sprinklage par déluge. Cette détection est reliée à une alarme et reportée à un poste de surveillance. Ce local sera maintenu fermé à clé et son accès sera réservé aux seules personnes habilitées dont la liste est tenue à jour et consultable à tout moment. Ce local est exclusivement réservé au stockage de nitrocellulose.

En cas de déclenchement des systèmes de détection incendie et explosion, ou du sprinklage, la distribution des solvants stockés dans les cuves extérieures est automatiquement arrêtée et le ciel des cuves de solvants inerté par l'azote stocké dans la cuve de 1,2m³ proche du parc à solvants précité. **Au plus tard le 30 juin 2007**, l'asservissement entre la détection de gaz et le système de distribution des solvants stockés dans les cuves extérieures devra être réalisé.

24.2. Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge satisfont aux prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté type correspondant hormis qu'ils sont situés à l'extérieur des bâtiments sous un abri. Le revêtement au sol est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides susceptibles de provenir des chariots. Il est également pourvu d'un caniveau capable de collecter et d'orienter les éventuelles fuites de liquide vers une capacité de rétention de 1m³.

Les chariots élévateurs sont anti-déflagrants.

24.3. Installations électriques

24.3.1. Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

24.3.2. Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

24.4. Protection contre la foudre

24.4.1. Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre (au nombre de 3) doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

24.4.2. Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 24.4.1. ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 24.4.1. et 24.4.2. sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.5. Mode général d'exploitation de l'installation

24.5.1. Gardiennage et contrôle d'accès

Une surveillance par caméras est en place et surveille en particulier le parking et l'accès au portail camion.

Les bâtiments sont pourvus d'un système de détection anti-intrusion.

Les week-ends et jours fériés, une surveillance humaine complète ce dispositif.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

24.5.2. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

24.5.3. Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 25 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25.1. Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

25.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

25.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

25.4. Rétention des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction en cas de sinistre seront collectées et dirigées vers le bassin de 1 200 m³. La capacité de rétention est constituée grâce à la fermeture de la vanne d'isolement. Cette fermeture est commandée à distance (asservissement à l'alarme incendie) et manuellement.

Au plus tard le 30 juin 2007, la commande de fermeture à distance devra être réalisée.

Au plus tard le 30 décembre 2007, l'asservissement à l'alarme devra être réalisé.

25.5. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de traitement mentionnés au TITRE III Article 5 .

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

La distribution des solvants stockés dans les cuves extérieures est asservie à la demande dans l'atelier.

25.6. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au TITRE III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté.

ARTICLE 26 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

26.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

L'établissement dispose de 2 accès diamétralement opposés dont le passage est toujours maintenu libre pour les engins d'intervention des services de secours.

26.1.1. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

26.1.2. Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur. Ils sont alimentés par une réserve en eau de 570 m³ toujours disponible.

26.1.3. Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement doit disposer d'équipements (poteaux incendie, réserves d'eau), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie, d'au moins un bassin de réserve d'eau de 400m³ muni d'une sonde de niveau associée à une jauge de volume. Ce bassin est maintenu propre (sans algues ou matières en suspension) et équipé d'une aire de pompage carrossée accessible. Le volume de 400 m³ doit toujours être disponible.

26.1.4. Extinction automatique

Les halls de production et de stockage (n° 1 et 2) et la chaufferie, sont équipés de dispositif d'extinction automatique de type sprinklage.

- Le local de stockage de nitrocellulose est équipé d'un dispositif d'extinction de type sprinklage par déluge.

Le sprinklage est alimenté en eau par une réserve de 570 m³.

26.1.5. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel, appelé à intervenir, doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun

annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

26.2. Moyens de secours contre les émissions toxiques (nitrocellulose)

26.2.1. *Protections individuelle et collective*

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'établissement et susceptible d'intervenir en cas de sinistre :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par les vapeurs nitreuses de décomposition de la nitrocellulose ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les vapeurs nitreuses de la nitrocellulose et doivent être conservés à proximité du local de stockage et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné du local de stockage, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections ou par les vapeurs nitreuses de la nitrocellulose. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

26.2.2. *Formation et exercices*

Une formation spécifique est assurée pour l'ensemble du personnel du site. Cette formation comporte notamment des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement.

26.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc.),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

26.4. Etude spécifique à l'incendie du stockage de nitrocellulose de 30 t

Au vu des quantités stockées et de l'étude des dangers initiale, la société GEORGET SUNCHEMICAL devra réaliser une étude technico-économique portant sur la possibilité de réduction des zones d'effets létaux et irréversibles engendrées par l'incendie du stockage de nitrocellulose (réduire la quantité stockée, fractionner le stockage...). Les possibilités de réduction seront accompagnées d'un échéancier de réalisation. Cette étude doit s'articuler entre autre autour des 3 paramètres : probabilité, gravité et cinétique de l'événement redouté et sera remise **au plus tard le 31 décembre 2006** à l'inspection des installations classées.

26.5. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant est tenu d'établir le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement. Il doit être disponible à l'entrée du site.

TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 27 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 28 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 29 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

29.1. Surveillance des eaux

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>	<i>Méthodes de référence</i>
Eaux pluviales (parking, toitures et voiries)	MES	mensuelle	Sortie du séparateur d'hydrocarbures	Prélèvement instantané (ponctuel)	NF EN 872
	DCO	mensuelle			NFT 90101
	DBO ₅	mensuelle			NFT 90103
	HCT	mensuelle			NF EN ISO 9377-2
	pH	mensuelle			
	température	mensuelle			

29.2. Surveillance des rejets atmosphériques

29.2.1. Rejets des chaudières

L'exploitant fait effectuer **tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes de carbone et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de ses installations de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur. Comme indiqué à l'article TITRE IV 10.2.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

29.3. Surveillance des émissions sonores

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins **tous les cinq ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

29.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

ARTICLE 30 SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

30.1. Interprétation des résultats

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

30.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'Article 29 , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

30.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 29.1. ci avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Concernant les autres mesures et analyses imposées à l'Article 29 , celles-ci seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

30.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 BILANS PERIODIQUES

31.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 1^{er} avril de chaque année**, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente :

des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

de la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.

31.2. Bilan de consommation d'énergie

Au plus tard le 1^{er} janvier 2007, la société GEORGET SUNCHEMICAL aura adressé à l'inspection des installations classées un rapport portant sur l'évolution de la consommation d'énergie et les mesures possibles de réduction au sein de son établissement. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

31.3. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation + 10ans. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE IX - DIVERS

ARTICLE 32

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets règlementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 33

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 34

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Aignan de Grandlieu et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Aignan de Grandlieu pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Aignan de Grandlieu et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Saint Aignan de Grandlieu, Bouguenais et Pont Saint Martin.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société GEORGET SUNCHEMICAL dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE OCEAN».

ARTICLE 35

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la Société GEORGET SUNCHEMICAL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 36

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint Aignan de Grandlieu, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 novembre 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU	8
ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	9
ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS.....	9
ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS	10
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES	11
ARTICLE 10 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION	11
ARTICLE 11 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 13 NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	14
ARTICLE 14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	14
ARTICLE 15 SÉPARATION DES DÉCHETS	14
ARTICLE 16 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	15
ARTICLE 17 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 18 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 19 TRANSPORT	15
ARTICLE 20 COMPTABILITÉ	15
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
ARTICLE 21 PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
ARTICLE 22 CARACTÉRISATION DES RISQUES	16
ARTICLE 23 IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	16
ARTICLE 24 MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	17
ARTICLE 25 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
ARTICLE 26 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
ARTICLE 27 MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE	24
ARTICLE 28 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS	24
ARTICLE 29 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	24
ARTICLE 30 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	25
ARTICLE 31 BILANS PÉRIODIQUES.....	25
TITRE IX - DIVERS.....	27
ARTICLE 32	27
ARTICLE 33	27
ARTICLE 34	27
ARTICLE 35	27
ARTICLE 36	27
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION.....	28
ANNEXE 2 SCHEMA DE PRINCIPE DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX DU SITE.....	29
ANNEXE 3 SOMMAIRE	30